

Is. def.

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

850857

A R R Ê T É

portant inscription de l'ancienne église paroissiale Saint Etienne à SALEILLES (Pyrénées-Orientales), sur l'Inventaire Supplémentaire des MONUMENTS HISTORIQUES

LE PREFET, Commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 26 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne église Saint Etienne constitue un des rares témoignages du passé médiéval de SALEILLES et présente, à ce titre, un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne église paroissiale Saint Etienne à SALEILLES (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 393 d'une contenance de 3 ares 70 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 1985

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Claude ENGRAND

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour ampliation

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Jean-Pierre CALMEL